

AROBAS COMPTABILITÉ INC.
(ci-après désignée la « société »)

**RÉSOLUTIONS SPÉCIALES DES ACTIONNAIRES
ADOPTÉES EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2022**

MODIFICATION DU NOM DE LA SOCIÉTÉ

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, les statuts de la société peuvent être modifiés pour ajouter, remplacer ou supprimer toute disposition des statuts prévus par la loi;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 241 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, la modification des statuts doit être autorisée par résolution spéciale des actionnaires;

ATTENDU QU'il est rendu nécessaire pour ses besoins que la société modifie ses statuts afin de changer son nom;

IL EST RÉSOLU :

QUE la société soit, et elle est par les présentes, autorisée à modifier son nom actuel par « **Finances BLOOM inc.** »;

QUE tout administrateur soit, et il est par les présentes, autorisé à signer, pour et au nom de la société, les statuts de modification à intervenir ainsi que tout autre document qui y est associé et à y apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaires ou requises afin de donner plein effet aux présentes résolutions adoptées ce jour et à les acheminer au Registraire des entreprises du Québec.

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

IL EST RÉSOLU :

QUE Me Nicolas Marois soit autorisé à acheminer au Registraire des entreprises du Québec, pour et au nom de la société, tout document ou formulaire requis afin de donner plein effet aux présentes résolutions adoptées ce jour.

INSERTION DANS LE LIVRE

IL EST RÉSOLU de conserver dans le livre de la société une copie des résolutions reproduites ci-dessus une fois signées par tous les actionnaires, et ce, conformément à l'article 31 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

VALIDITÉ

Nous, soussignés, déclarons être tous les actionnaires votants de la société et donc les seules personnes habiles à voter lors d'une assemblée des actionnaires. En conséquence, les résolutions susmentionnées signées ci-dessous ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée des actionnaires, et ce, conformément à l'article 178(1) de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

CÉDRIC LEBOEUF

MARIE-CHRISTINE PARISIEN TÉTREAULT

JEAN-SAMUEL LEBOEUF